



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

NOTE RELATIVE AUX RESULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC réalisée au sujet du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (« P.P.B.E. ») de l'Etat, 2^{ème} échéance européenne

1- Encadrement réglementaire:

L'article R.572-9 du code de l'environnement dispose:

« Le projet de plan comprenant les éléments prévus à l'article R. 572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

L'article R.572-11 du code de l'environnement dispose:

« Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

La présente note a pour objet de satisfaire aux dispositions visées à l'article R.572-11 du code de l'environnement, en dressant un bilan de la consultation et en proposant les suites à y réserver.

2- Rappel sur les modalités et conditions de la consultation réalisée:

Le projet de plan a été mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois, du 24 novembre 2014 au 24 janvier 2015, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement.

Cette mise à la consultation publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2014 303 -0002 du 30 octobre 2014.

L'ouverture de la consultation a été annoncée par voie de presse, au moins 15 jours avant son commencement, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement. Le respect de cette obligation s'est concrétisé par la publication d'un encart dans la presse (rubrique « annonces légales et officielles ») le mercredi 5 novembre 2014. Le quotidien « Sud-Ouest » a été choisi pour publier cette annonce, en raison de son rayonnement départemental.

Cette formalité a visé à prévenir le public du lancement de ladite consultation, afin que ce dernier puisse prendre toute disposition pour prendre connaissance du projet de P.P.B.E., et faire part de ses observations.

Afin de se rapprocher au mieux des populations concernées, le dépôt d'un registre a donc été réalisé au siège de la direction départementale des territoires, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial - 4^{ème} étage - bâtiment J, cité administrative, rue du 26^{ème} RI, 24000 PERIGUEUX, afin de recevoir toutes observations. Le projet de PPBE 2^{ème} échéance européenne accompagné d'une présentation, a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant toute la durée la consultation publique; le public a ainsi été invité à transmettre ses observations sur la boîte de messagerie du Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial - de la DDT. Une information des maires des communes concernées par l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement 2^{ème} échéance européenne, a été effectuée par courrier du 31 octobre 2014; elle a donné lieu à la transmission dans les 46 communes concernées, d'une affichette à apposer en mairie à l'attention des administrés, exposant la démarche correspondante, annonçant le déroulement de la consultation publique du 24 novembre 2014 au 24 janvier 2015, précisant les possibilités de consultation du projet de PPBE par le public et de dépôt d'observations par ce dernier.

Le registre mis à disposition du public comprenait une note de présentation afin d'exposer, de manière simple et pédagogique, l'objet du plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de la DDT, ainsi que sa démarche d'élaboration et son contenu.

L'objectif visé était de permettre au public de donner son avis éclairé sur ce projet de document, en mettant à disposition des éléments explicatifs pour les personnes non initiées à un dossier complexe et très technique. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le projet de plan mis à la consultation comprenait lui-même un résumé non technique, pour faciliter sa bonne compréhension.

Comme annoncé dans l'avis publié dans la presse, la consultation a pris fin le 24 janvier 2015. Le registre présent à la DDT a été clos et paraphé à l'issue de l'enquête publique.

3- Mobilisation du public vis-à-vis de la consultation:

Le registre mis à disposition au siège de la DDT n'a reçu aucune observation du public ainsi que la boîte de messagerie DDT correspondante.

Aucune remarque n'a donc été effectuée par le public; ce constat témoigne d'une totale absence de mobilisation du public pour s'exprimer sur le projet de plan mis à la consultation.

4-Nature et contenu des observations émises par le public / propositions de suites :

NEANT

Vu et validé par M. le Préfet le .1.1.MAR. 2015

Le Préfet,



Christophe BAY